

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Décret n° 2021-54 du 22 janvier 2021 instituant un régime d'aide en faveur du renouvellement forestier dans le cadre du plan de relance de l'économie

NOR : AGRT2036813D

Publics concernés : propriétaires forestiers publics et privés.

Objet : aide financière en faveur du renouvellement forestier dans le cadre du « Plan France Relance ».

Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent aux demandes formulées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2024.

Notice : une aide est accordée aux propriétaires forestiers publics et privés qui en font la demande pour les opérations mentionnées aux 1^o, 2^o et 5^o de l'article D. 156-7 du code forestier. Cette aide est imputée sur le programme 362 de la mission budgétaire « Plan de relance ».

Références : les dispositions issues du décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 121-6, D. 156-7, D. 156-9 et D. 156-11 ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Décète :

Art. 1^{er}. – Des subventions imputées sur le programme 362 de la mission budgétaire « Plan de relance » prévue par la loi du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 susvisée peuvent être accordées par l'Etat pour les opérations mentionnées aux 1^o, 2^o et 5^o de l'article D. 156-7 du code forestier.

Les dispositions de la section 2 du chapitre VI du titre V du code forestier sont applicables à ces subventions sous réserve des dispositions suivantes :

1^o Les travaux éligibles ainsi que les taux d'aide y afférent sont arrêtés par le ministre chargé des forêts ;

2^o Pour les travaux de plantation en plein ou en insertion d'enrichissement, les subventions sont accordées sur la base d'un barème national, arrêté par le ministre chargé de la forêt, sauf lorsque leurs coûts, en raison de contraintes techniques ou d'enjeux environnementaux s'élèvent à des montants significativement supérieurs aux montants fixés par ce barème ;

3^o Le bénéficiaire de la subvention doit avoir déclaré l'achèvement des travaux avant le 1^{er} octobre 2024.

Art. 2. – La demande de subvention formulée en application du présent décret est transmise par voie électronique.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 janvier 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

JULIEN DENORMANDIE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE